

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-11-00001

2026-09-11 Pref-NA AP modificatif lutte Nematode
pin



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025
relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin,
dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU la décision d'exécution 2012/535/UE de la Commission du 26 septembre 2012 modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-1 à L. 250-10, L. 251-3, L. 251-6 à L. 251-11, L. 251-14 à L. 251-18, D. 251-2-5, R. 251-2-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2025, 4 février, 27 avril, 20 et 31 juillet 2026 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les rapports d'analyse N° 2608-00657 en date du 25 août 2026 et N° 2609-00375, N° 2609-00376, N° 2609-00377 et N° 2609-00378, en date du 08 septembre 2026 de l'Unité de Nématologie du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail confirmant la détection du nématode du pin sur des échantillons constitués à partir de prélèvements effectués sur des pins situés sur le territoire des communes d'ORTHEVIELLE (40), LONS, ARTIX et MOURENX (64) et N° SV2600702-v1 en date du 31 août 2026 du Laboratoire Départemental d'Analyses de la Gironde détectant le nématode du pin sur des échantillons constitués à partir de prélèvements effectués sur des pins situés sur le territoire des communes d'ORTHEVIELLE et de SAINT LON LES MINES (40),

CONSIDÉRANT la situation sanitaire évolutive sur le territoire de la région et la nécessité d'adopter des mesures de gestion pour éradiquer ce foyer de nématode du pin et prévenir toute propagation par le biais de la circulation de matériel à risque,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir en conséquence de nouvelles zones infestées d'un rayon de 500m autour du ou des pin(s) contaminé(s) et d'agrandir les zones tampons d'un rayon de 20km autour des zones infestées,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone délimitée

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté modificatif.

Article 2 : Mesures de lutte en zones infestées

Le titre de l'article 4.1 est remplacé comme suit : « 4.1- mesures de lutte en zone infestée Seignosse 1 »

Le titre de l'article 4.2 est remplacé comme suit : « 4.2- mesures de lutte dans les autres zones infestées »

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 4 : Application

Les dispositions fixées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général des Affaires régionales de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine, Messieurs les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les maires des communes des zones délimitées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le

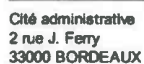
11 SEP. 2026

La préfète,



Sophie BROCAS

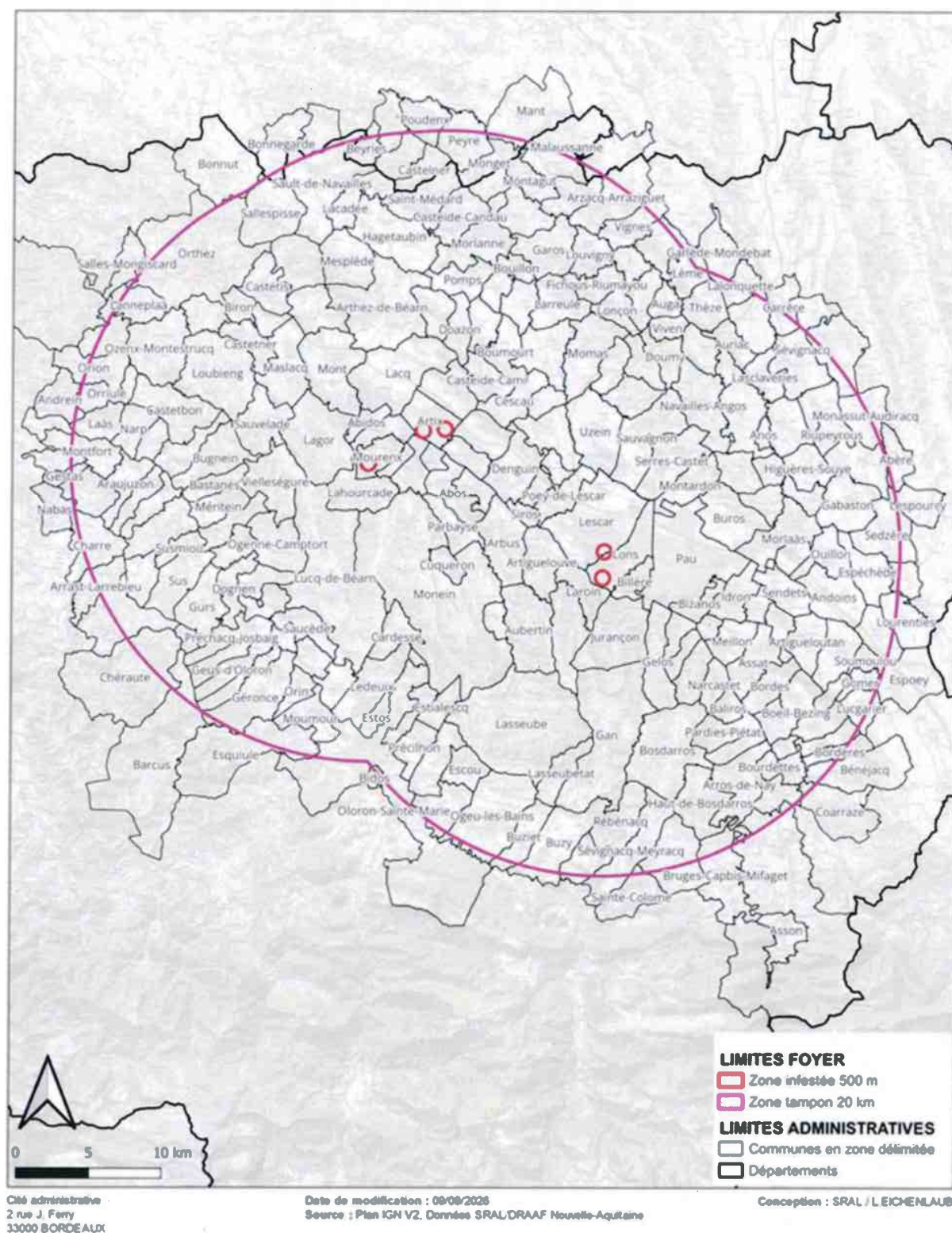
Cartographie de la zone délimitée du foyer nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) dans la zone de Seignosse et Orthevielle



Date de modification : 02/09/2026
Source : Plan IGN V2, Données SRAL/DRAAF Nouvelle-Aquitaine

Conception : SRAL / L.EICHENLAUB

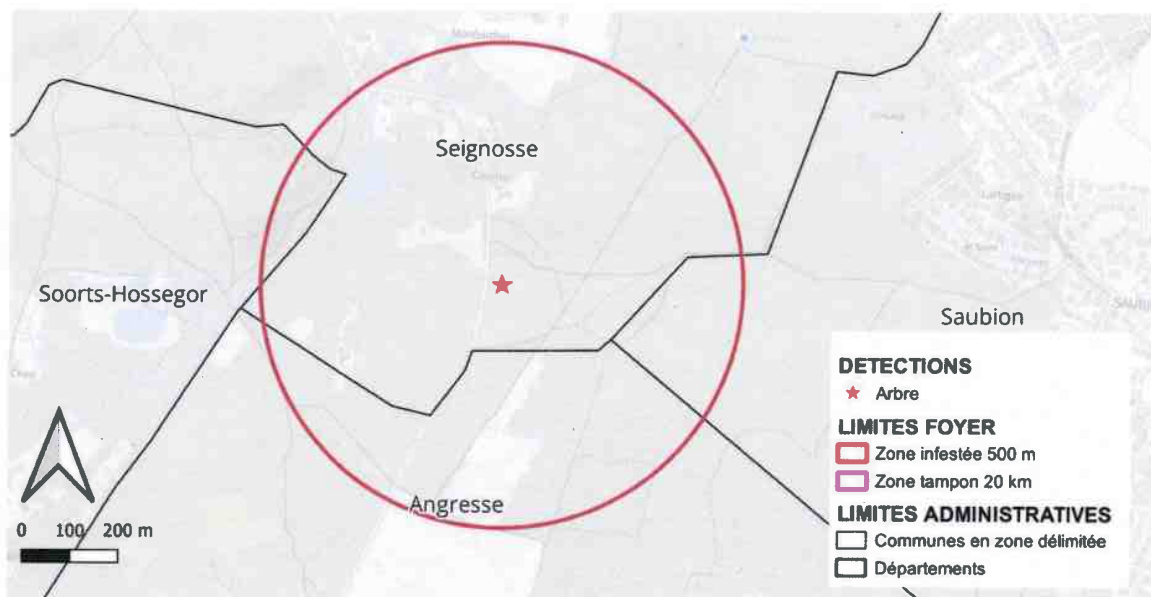
Cartographie de la zone délimitée du foyer nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) dans la zone de Lescar et Mourenx



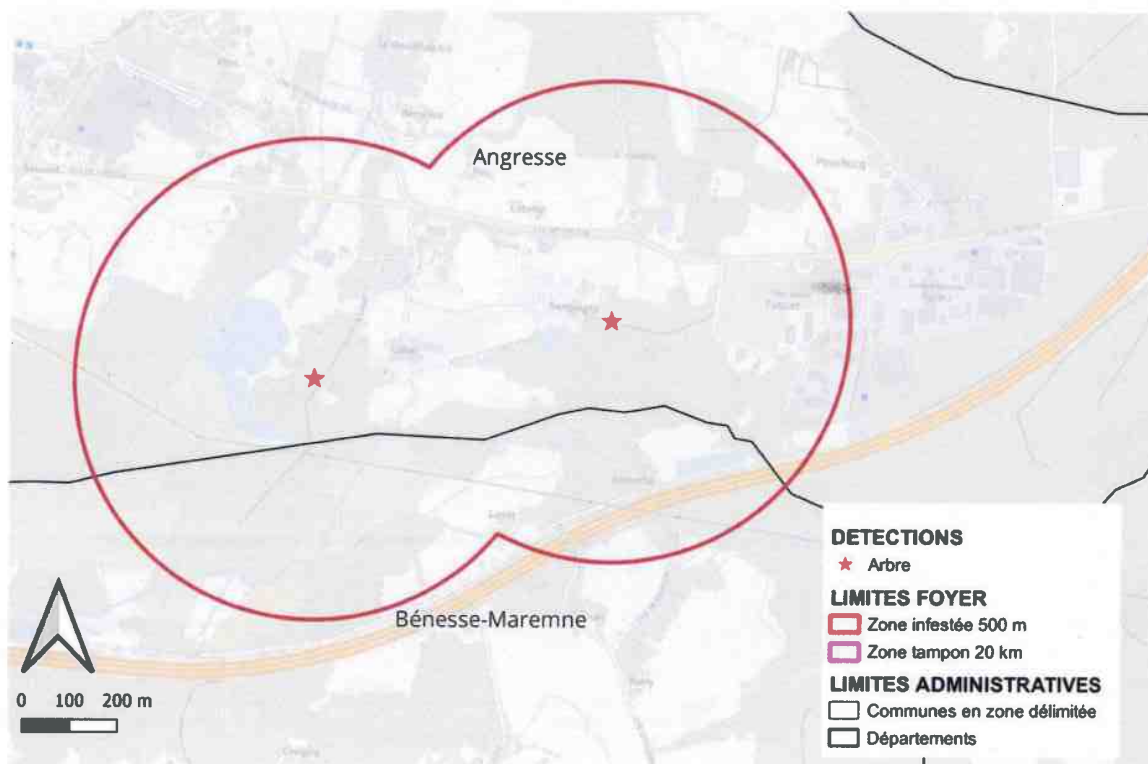
ANNEXE 2

Cartographie des Zones Infestées

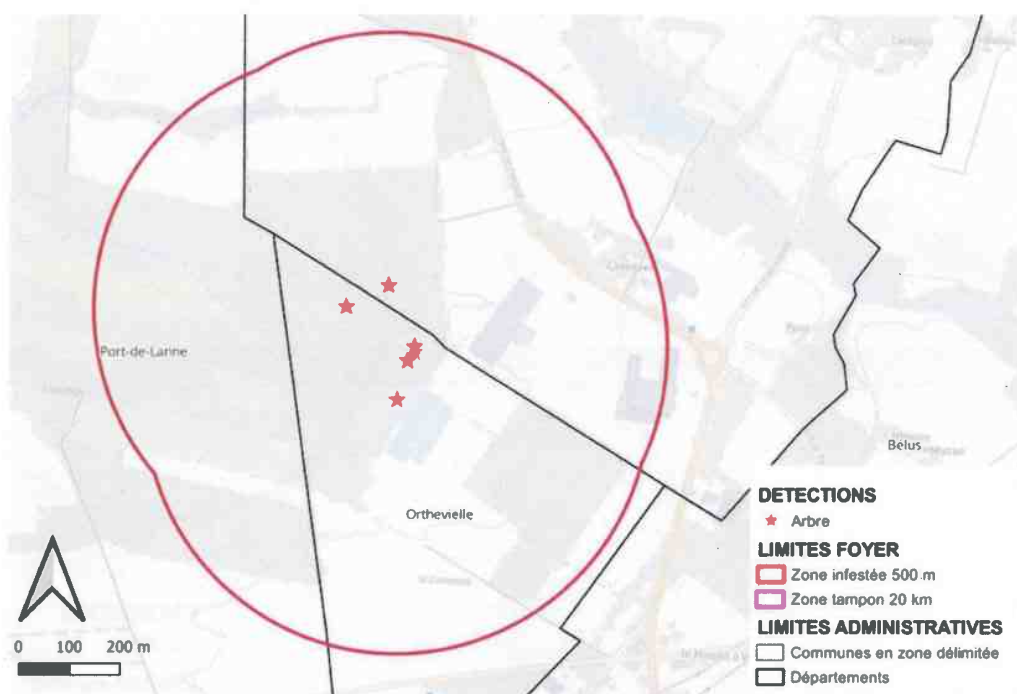
Zone infestée de Seignosse 1 :



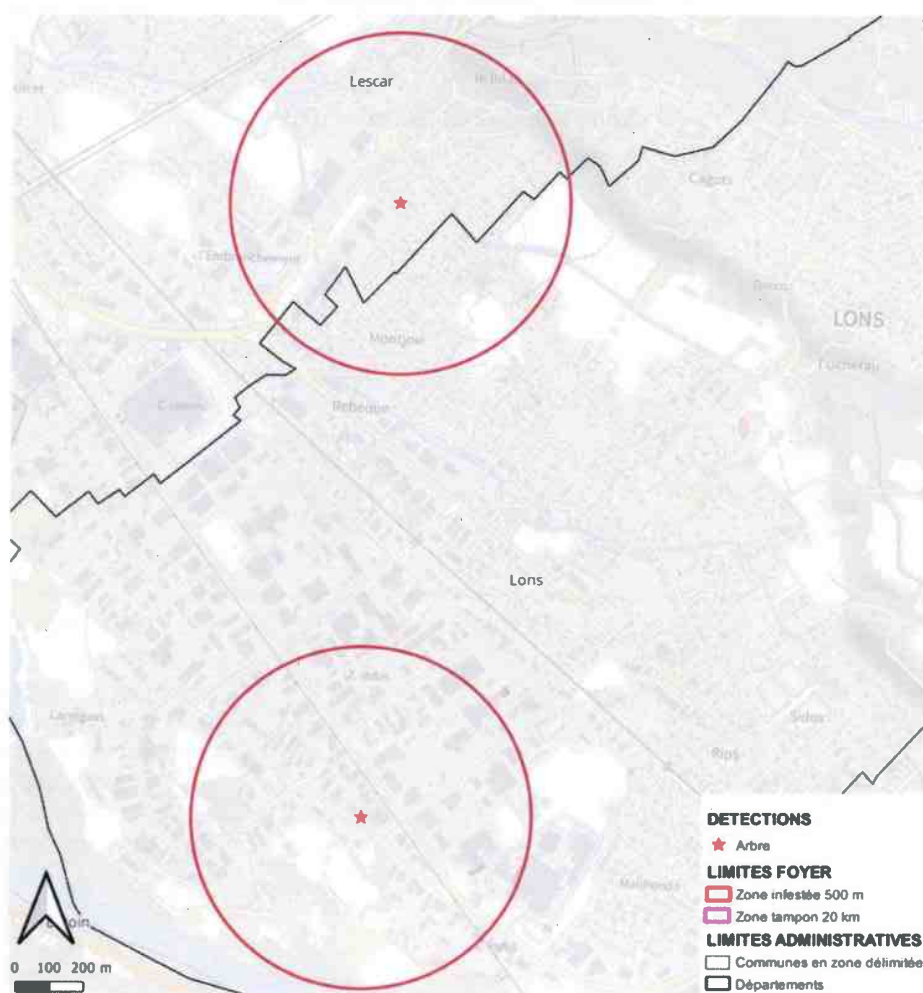
Zone infestée d'Angresse 1 (Ouest) et d'Angresse 2 (Est) :



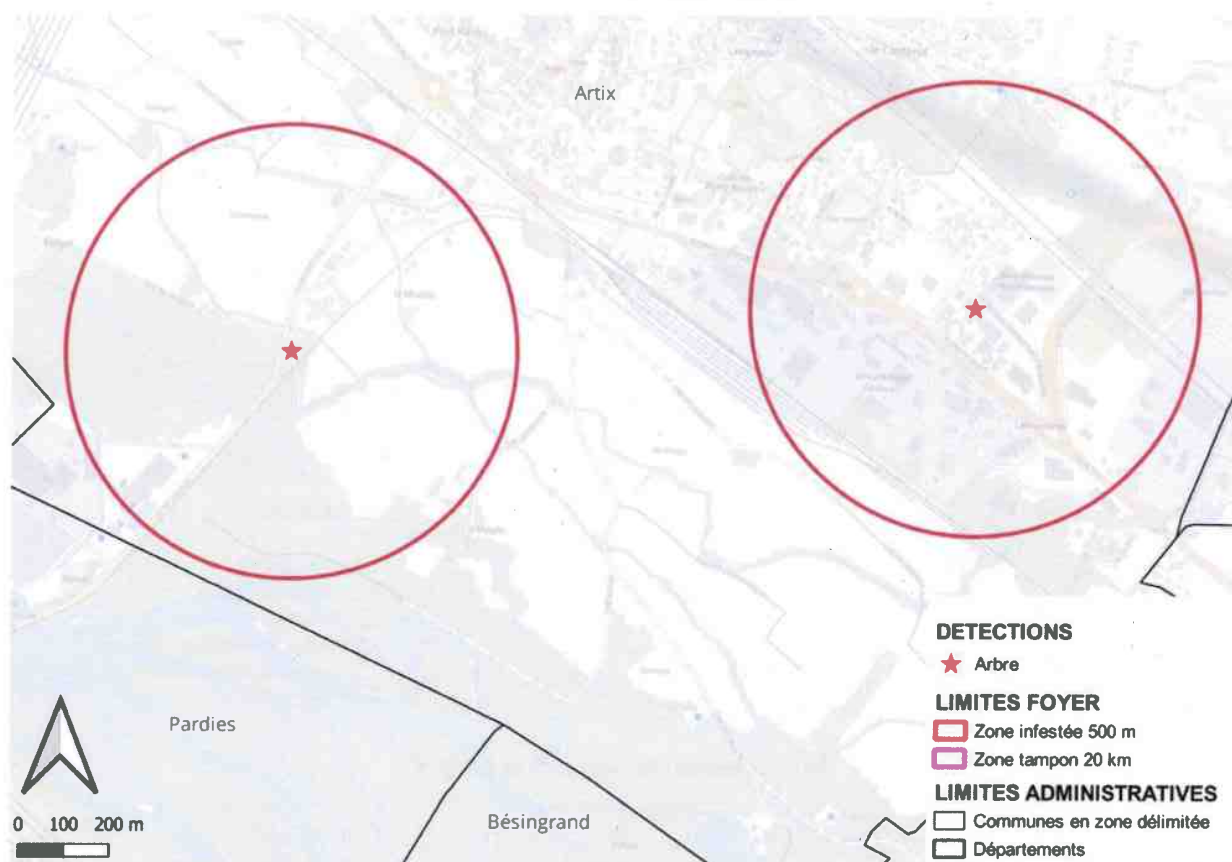
Zone infestée d'Orthevielle 1 :



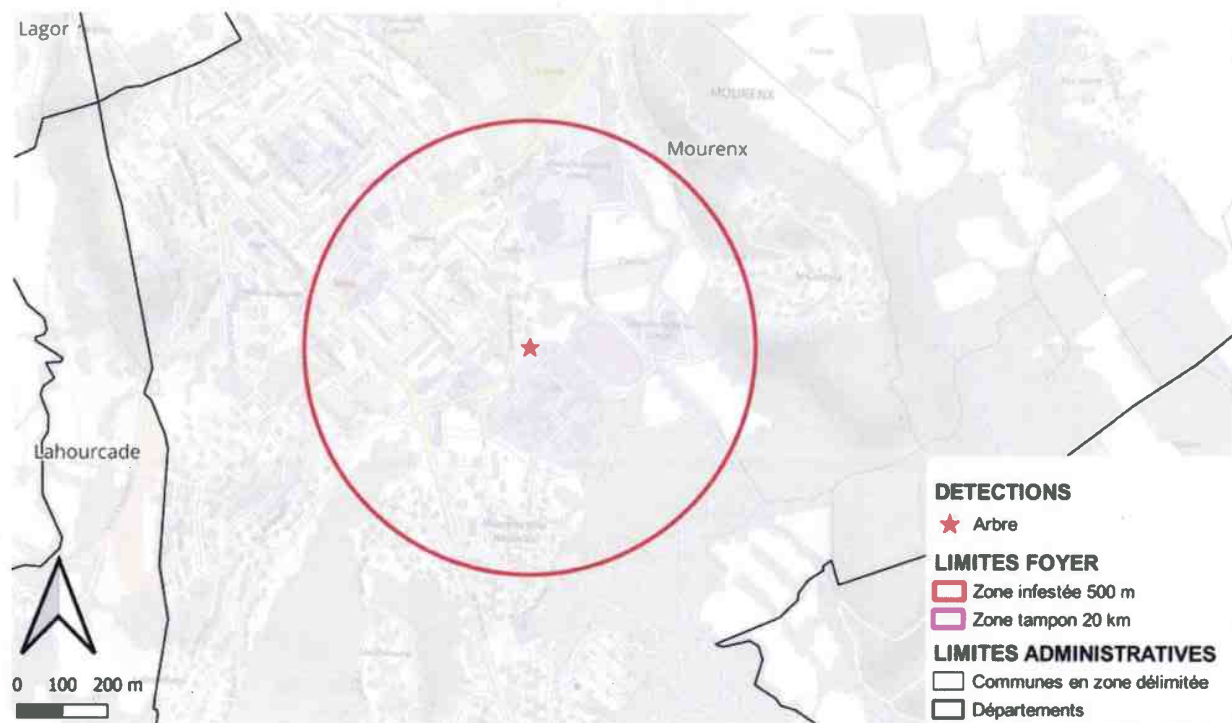
Zone infestée de Lescar 1 et Lons 1 :



Zone infestée d'Artix 1 et 2 :



Zone infestée de Mourenx 1 :



ANNEXE 3 :

Liste des communes dont tout ou partie du territoire est situé respectivement en

Zone délimitée 1 – Foyer de Seignosse et Orthevielle :

Zone infestée		
Zone infestée de Seignosse 1	Zone infestée d'Angresse 1 et 2	Zone d'Orthevielle 1
Angresse	Angresse	Orthevielle
Seignosse	Benesse Maremne	Port-de-Lanne
Soorts-Hossegor		Saint-Lon-les-Mines
Saubion		
Zone tampon, dans les départements des Landes (40) et des Pyrénées-Atlantiques (64)		
Anglet	Heugas	Saint-Dos
Angoumé	Hinx	Sainte-Marie-de-Gosse
Angresse	Josse	Saint-Étienne-d'Orthe
Arancou	La Bastide-Clairence	Saint-Geours-de-Maremne
Arraute-Charritte	Labastide-Villefranche	Saint-Jean-de-Marsacq
Auterrive	Labatut	Saint-Laurent-de-Gosse
Azur	Labenne	Saint-Lon-les-Mines
Bardos	Lahonce	Saint-Martin-de-Hinx
Bayonne	Lahontan	Saint-Martin-de-Seignanx
Bellocq	Léon	Saint-Pandelon
Bélus	Léren	Saint-Paul-lès-Dax
Bénesse-lès-Dax	Magescq	Saint-Pé-de-Léren
Bénesse-Maremne	Mées	Saint-Pierre-d'Irube
Bergouey-Viellenave	Messanges	Saint-Vincent-de-Paul
Biarrotte	Mimbaste	Saint-Vincent-de-Tyrosse
Biaudos	Misson	Salies-de-Béarn
Bidache	Moliets-et-Maa	Sames
Boucau	Mouguerre	Saubion
Brisous	Moucardès	Saubrigues
Cagnotte	Narrosse	Saubusse
Came	Oeyregave	Sagnac-et-Cambran
Candresse	Oeyreluy	Seignosse
Capbreton	Ondres	Seyresse
Carresse-Cassaber	Orègue	Siest
Castagnède	Orist	Soorts-Hossegor
Cauneille	Orthevielle	Sorde-l'Abbaye
Clermont	Orx	Sort-en-Chalosse
Dax	Ossages	Soustons
Escos	Pey	Tarnos
Estibeaux	Peyrehorade	Tercis-les-Bains
Gaas	Port-de-Lanne	Tosse
Garrey	Pouillon	Urcuit
Guiche	Puyoô	Urt
Habas	Rivière-Saas-et-Gourby	Vieux-Boucau-les-Bains
Hasparren	Saint-André-de-Seignanx	Yzosse
Hastings	Saint-Barthélemy	
Herm	Saint-Cricq-du-Gave	

En gras figurent les communes concernées par la nouvelle extension de la zone délimitée.

Zone délimitée 2 – Foyer de Lescar et Mourenx :

Zone infestée				
Zone infestée de Lescar 1 et Lons 1		Zone infestée d'Artix 1		Zone infestée de Mourenx 1
Lescar		Artix		Mourenx
Lons				
Zone tampon, dans le département des Landes (40)				
Argelos	Bonnegarde	Marpaps	Philondenx	
Bassercles	Castelner	Monget	Poudenx	
Beyries	Mant	Peyre		
Zone tampon, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64)				
Abère	Balansun	Carrère	Gestas	Lème
Abidos	Baliros	Casteide-Cami	Géus-d'Arzacq	Lescar
Abos	Barcus	Casteide-Candau	Geüs-d'Oloron	Lespourcy
Andoins	Barinque	Castelner	Goès	L'Hôpital-d'Orion
Andrein	Barraute-Camu	Castetbon	Gomer	L'Hôpital-Saint-Blaise
Angaïs	Bastanès	Castétis	Gurs	Limendous
Angous	Baudreix	Castetnau-Camblong	Hagetaubin	Lonçon
Anos	Bénéjacq	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	Haut-de-Bosdarros	Lons
Araujuzon	Bernadets	Caubios-Loos	Herrère	Loubieng
Araux	Bescat	Cescau	Higuères-Souye	Lourenties
Arbus	Bézingrand	Charre	Idron	Louvigny
Aren	Beuste	Chéraute	Jasses	Lucgarier
Aressy	Beyrie-en-Béarn	Coarraze	Jurançon	Lucq-de-Béarn
Argagnon	Bidos	Coslédaà-Lube-Boast	Laà-Mondrans	Lys
Argelos	Billère	Cuqueron	Laàs	Malaussanne
Arget	Biron	Denguin	Labastide-Cézéracq	Maslacq
Arnos	Bizanos	Doazon	Labastide-Monréjeau	Maucor
Arrast-Larrebieu	Boeil-Bezing	Dognen	Labeyrie	Mazères-Lezons
Arrien	Bonnut	Doumy	Lacadée	Mazerolles
Arros-de-Nay	Bordères	Escou	Lacommande	Meillon
Arthez-de-Béarn	Bordes	Escoubès	Lacq	Méracq
Artigueloutan	Bosdarros	Escout	Lagor	Méritein
Artiguelouve	Bougarber	Espéchède	Lagos	Mesplède
Artix	Bouillon	Espoeuy	Lahourcade	Mialos
Arzacq-Arraziguet	Boumourt	Esquiule	Lalonquette	Miossens-Lanusse
Assat	Bourdettes	Estialescq	Lanneplaa	Mirepeix
Asson	Bournos	Estos	Laroin	Momas
Astis	Bruges-Capbis-Mifaget	Fichous-Riumayou	Larreule	Monassut-Audiracq
Aubertin	Bugnein	Gabaston	Lasclaveries	Moncayolle-Larrory-Mendibieu
Aubin	Buros	Gan	Lasseube	Monein
Audaux	Buziet	Garlède-Mondebat	Lasseubetat	Mont
Auga	Buzy	Garos	Lay-Lamidou	Montagut
Auriac	Cabidos	Gelos	Ledeuix	Montardon
Aussevielle	Cardesse	Géronce	Lée	Montfort

Zone tampon, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) suite				
Morlaàs	Orion	Préchacq-Josbaig	Salies-de-Béarn	Siros
Morlanne	Orriule	Préchacq-Navarrenx	Salles-Mongiscard	Soumoulou
Moumour	Orthez	Précilhon	Sallespisse	Sus
Mourenx	Os-Marsillon	Rébénacq	Sarpourenx	Susmiou
Nabas	Ossenx	Riupeyrous	Saucède	Tabaille-Usquain
Narcastet	Ouillon	Rivehaute	Sault-de-Navailles	Tarsacq
Narp	Ousse	Rontignon	Sauvagnon	Thèze
Navailles-Angos	Ozenx-Montestrucq	Saint-Abit	Sauvelade	Uzan
Navarrenx	Parbayse	Saint-Armou	Séby	Uzein
Nay	Pardies	Saint-Castin	Sedzère	Uzos
Noguères	Pardies-Piétat	Sainte-Colome	Sendets	Verdets
Nousty	Pau	Saint-Faust	Serres-Castet	Viellenave-d'Arthez
Ogenne-Camptort	Piets-Plasence-Moustrou	Saint-Goin	Serres-Morlaàs	Viellenave-de-Navarrenx
Ogeu-les-Bains	Poey-de-Lescar	Saint-Jammes	Serres-Sainte-Marie	Vielleségure
Oloron-Sainte-Marie	Poey-d'Oloron	Saint-Laurent-Bretagne	Sévignacq	Vignes
Orin	Pomps	Saint-Médard	Sévignacq-Meyracq	Viven

En gras figurent les communes concernées par la nouvelle extension de la zone délimitée.

